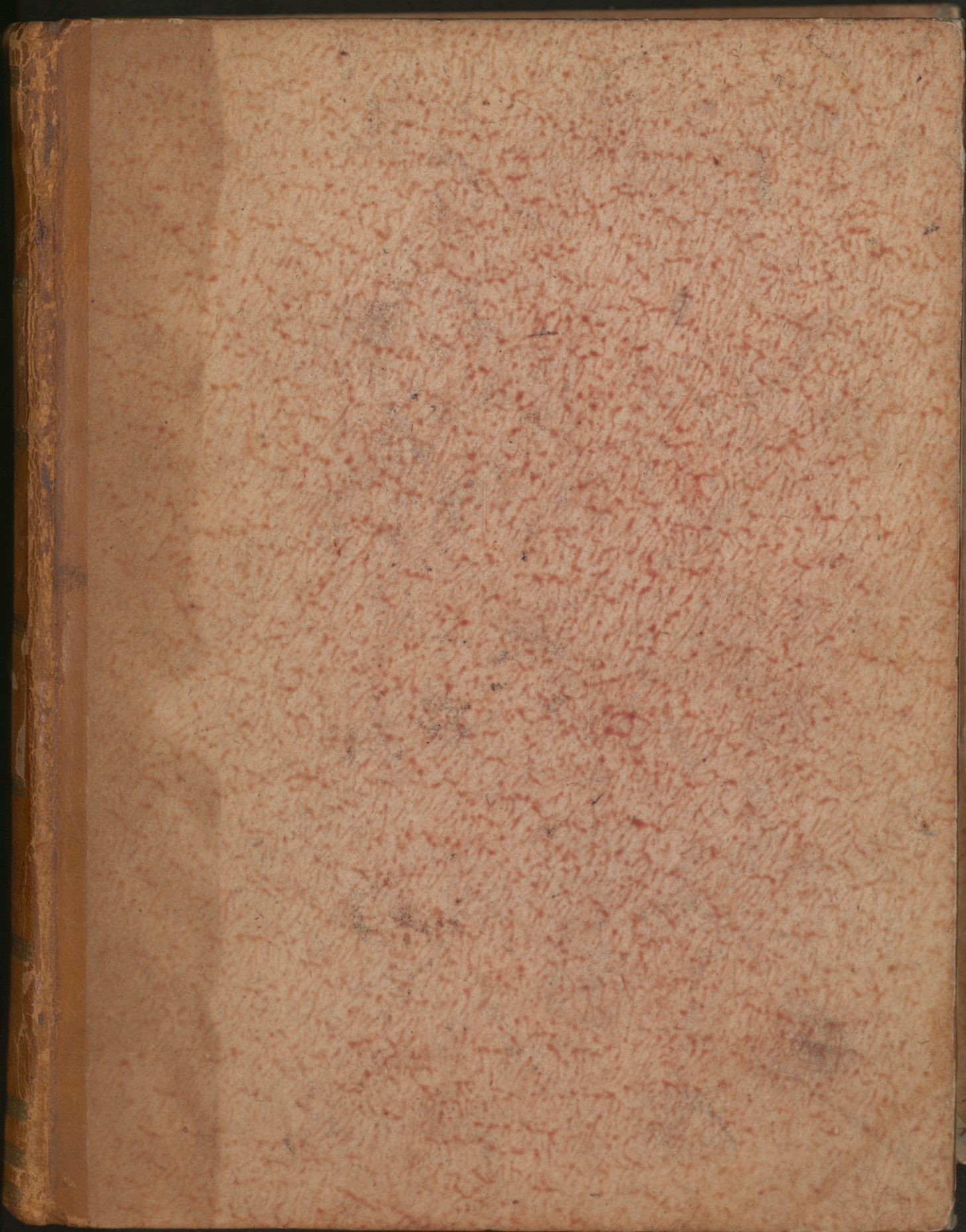


0 cm  
1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24





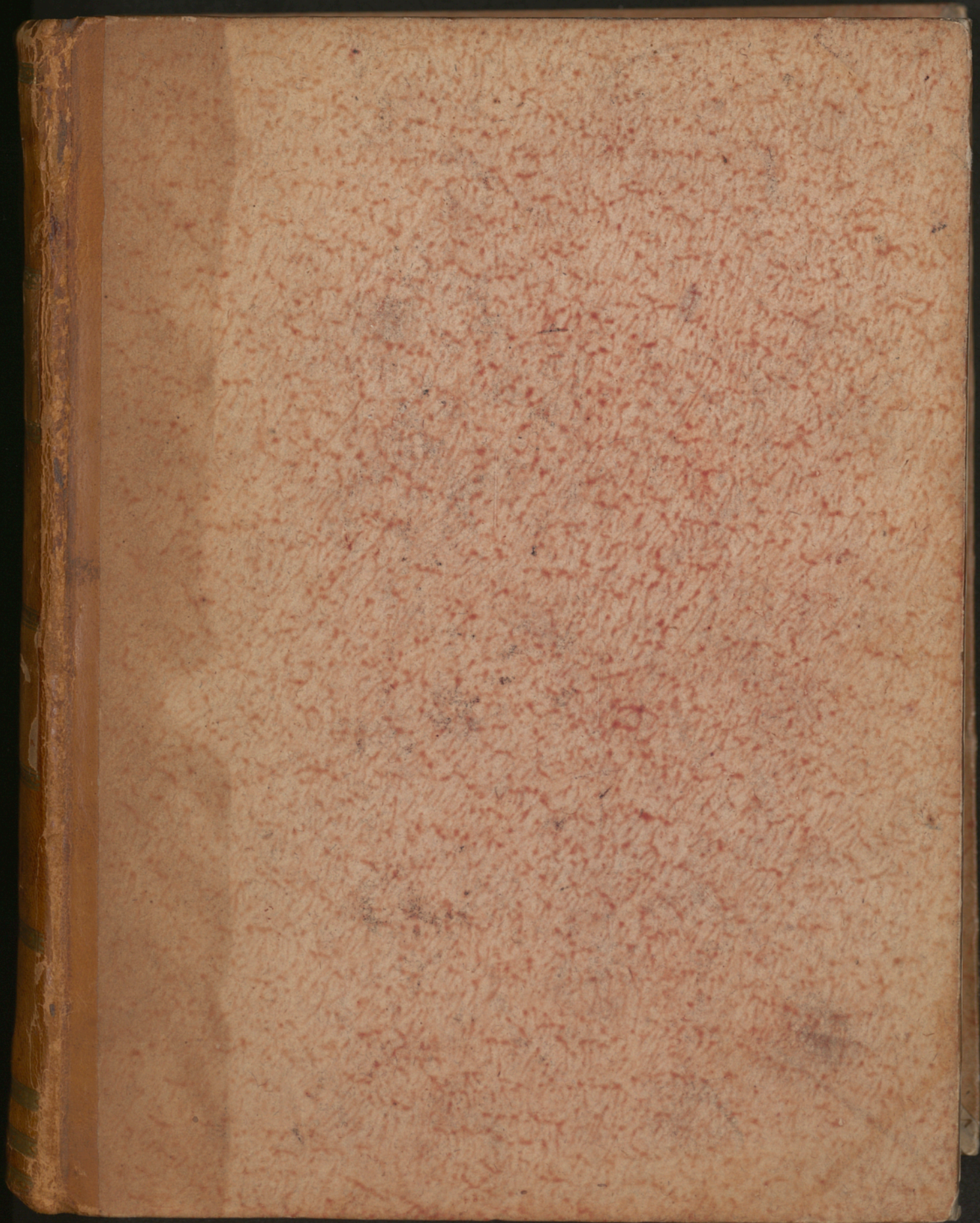


MÉMOIRES



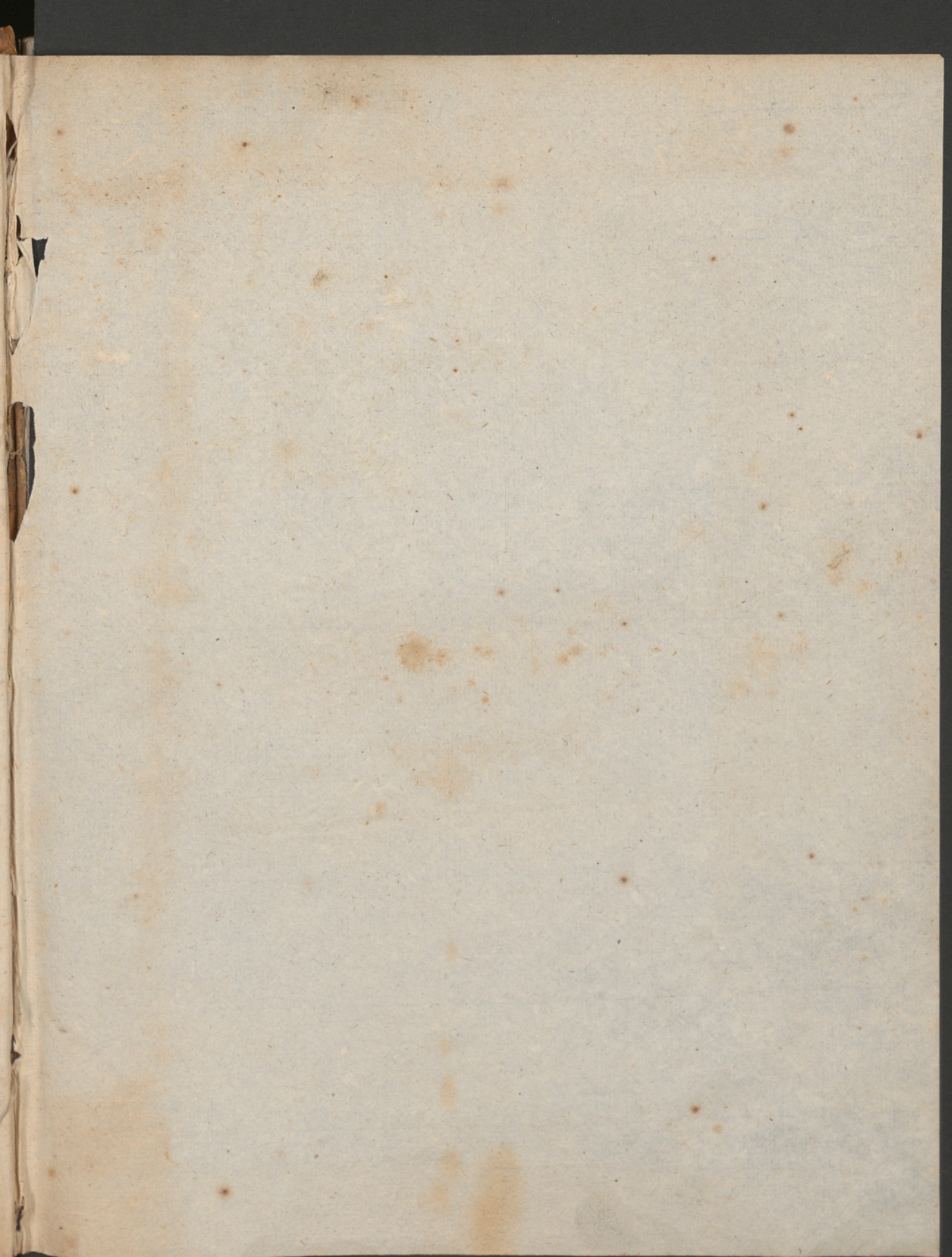
7

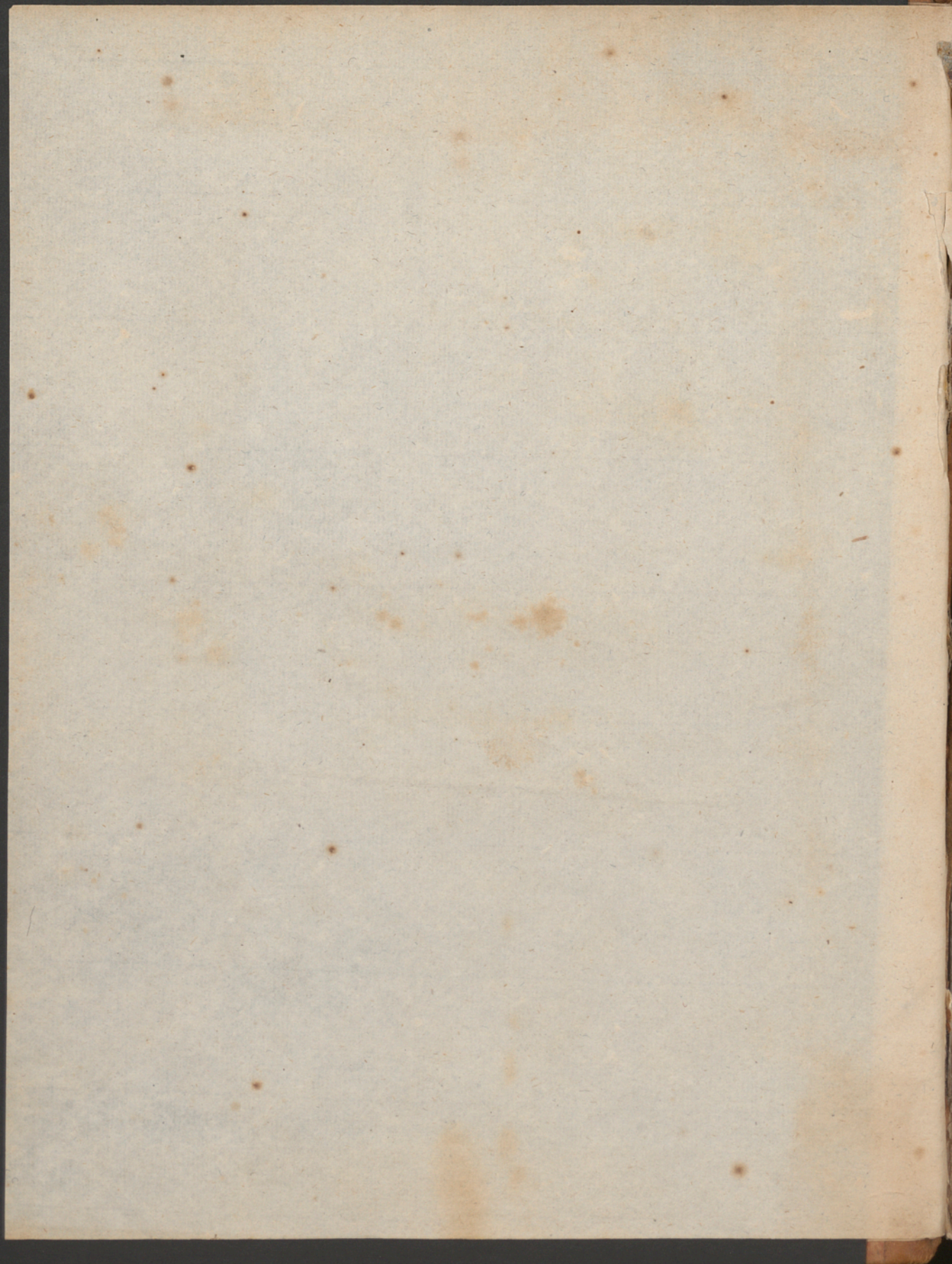






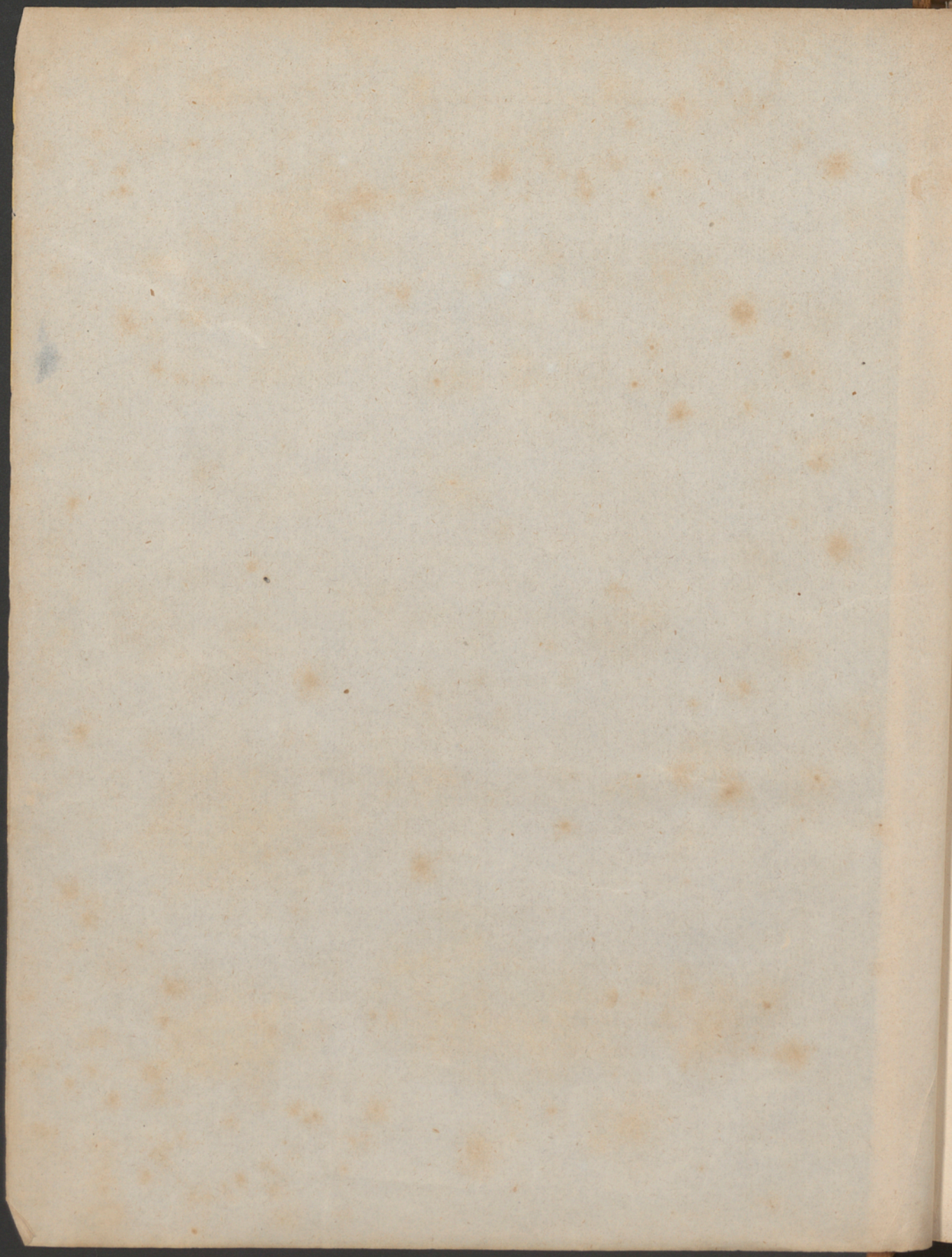
Faint, illegible text visible on the right edge of the page, likely bleed-through from the reverse side. The text is arranged in approximately 20 horizontal lines.







RESP PFXIX42



---

---

# NOTES

EN RÉPONSE AUX CONCLUSIONS MOTIVÉES

POUR

*M. le Maire de la Commune de Montauban-Luchon ;*

CONTRE

*M. le Prefet de la Haute-Garonne,  
représentant l'Etat.*

---

AVERTIS par la Cour que le simple narré des faits avait suffi pour arrêter sa décision, nous n'avions pas le projet de lui présenter des observations nouvelles. Le long temps qui s'est écoulé depuis les plaidoiries, nous engage aujourd'hui à le faire. Les conclusions motivées que l'Etat a fait notifier, si elles n'ajoutent rien à la discussion de l'audience, exigent peut-être que nous rappelions à la Cour et les actes et les faits qui déjà avaient produit tant d'impression sur elle.

Nous devons le faire en peu de mots.

La commune de Montauban-Luchon est en possession des montagnes et forêts situées dans son territoire. Depuis cinq siècles au moins, elle les exploite à son seul profit, et l'administration publique n'est jamais intervenue dans ses actes de possession, que comme surveillante naturelle et légitime des domaines communaux.

Elle les possédait bien avant la réunion de la comté de Comminges, dont elle faisait partie, à la couronne de France. Cette possession est prouvée par la charte de 1315, par les actes d'inféodation de 1486, et la décision du lieutenant du comte de 1489, dont nous parlerons plus bas. Sa possession, dès cette époque, avait donc assuré sa propriété; car le domaine du Comte ne devint inaliénable que par la réunion.

A sa demande nous pourrions donc répondre par une exception de prescription, à laquelle, en vérité, nous ne voyons pas de réponse.

Mais, pour la cause, il n'est pas même nécessaire de remonter ainsi les âges et de franchir l'époque de la réunion. Il suffit de constater l'état actuel des choses, pour bien fixer le point de départ de toutes nos discussions.

L'Etat réclame le délaissement des forêts de Montauban, possédées par la commune. Il doit donc justifier sa demande par la production de ses titres. La commune n'aurait rien à faire qu'à répondre à ceux qu'on lui opposera.

Ces titres, où sont-ils ?

L'Etat les trouvera-t-il dans sa qualité même ?

Il est, nous le savons, des biens qui, de leur nature, sont une dépendance du domaine de l'Etat; les rivières navigables, par exemple. Mais les bois, les montagnes, les pâturages ne sortent pas, sous les rapports légaux, de la classe commune; ils ne sont pas placés, par leur nature même, hors du commerce; ils ne sont pas de ceux par conséquent sur qui l'Etat ait un privilège ou des droits primitifs.

La propriété des forêts de Montauban peut encore être envisagée sous un autre point de vue.

Elles faisaient partie, on l'a dit, de la comté de Comminges, riche seigneurie, qui comprenait tout le Luchon.

L'Etat, demandeur aujourd'hui, n'est donc que le représentant de l'ancien seigneur de Comminges, demandant aux tribunaux d'être déclaré propriétaire des forêts que la commune possède.

A ce seigneur elle eût répondu : « Nous vivons en pays de *franc* » *alleu*; ici nous possédons sous la protection de la maxime *nul* » *seigneur sans titre*. Prétendez-vous avoir des droits sur nos biens ?

» N'invoquez pas votre qualité de seigneur, mais soumettez aux tribunaux les titres qui vous les donnent. »

A l'Etat, elle peut répondre : La réunion du comté à la couronne de France n'a pas sans doute changé notre position ; en devenant vassaux directs du roi, notre condition n'a pu devenir pire ; nous n'avons pas perdu des droits que nous avons eus, si on l'aime mieux, des privilèges qu'on nous avait conférés : seigneur nouveau, montrez donc toujours votre titre.

C'est peu ; il est contre l'Etat une argumentation qui eût peut-être été moins pressante contre le seigneur de Comminges, c'est celle que nous puissions dans l'art. 6 de la loi du 28 août 1792 : « La présomption de propriété universelle, dit Proudhon, tome 6, page 144, a été positivement abolie par cet article, qui a anéanti tous les droits qu'on en avait fait résulter..... »

» Les communes sont rétablies aujourd'hui dans le droit de présomption de propriété native et générale, que les seigneurs s'étaient autrefois attribué. »

Sous quelque rapport donc qu'on veuille envisager la demande de l'Etat, on ne peut raisonnablement trouver, dans sa qualité seule, le titre qui la justifierait.....

La commune, en possession et défenderesse, n'a donc rien à prouver ; elle pourrait se borner à réfuter les titres prétendus de l'Etat : elle fait plus, elle produit les siens. Qui pourra, après le plus léger examen, douter de leur puissance ?

Le premier, et le plus ancien, est celui de 1315. Il porte : « *Poterunt sibi assumere nemora, pascua et montanea, et proventus et fructus sibi appropriare, retentis cassis et aliis necessariis pro reparatione nostrorum castellorum et pontium.* »

Rien de plus clair, assurément, qu'une clause pareille. Elle ne paraît pas pouvoir donner matière à discussion ; il n'en est rien pourtant ; le titre est l'objet d'une triple attaque :

- 1.° Il n'est pas régulier dans sa forme ;
- 2.° Il n'appartient pas à Montauban, et ne saurait être invoqué par lui ;
- 3.° Il ne concède pas la propriété des forêts.

On dit que l'acte de 1315 n'est pas produit en forme probante : c'est, il en faut convenir, s'apercevoir un peu tard d'une pareille irrégularité. Ce n'est pas, en effet, pour la première fois que cet extrait même a été produit par les communes.

Il le fut, on le sait, lors du procès de 1732, 'devant le grand-maître des eaux et forêts, et dont nous parlerons plus bas. Les communes l'invoquaient à l'appui de leur demande; et, loin que le procureur du Roi en sollicitât le rejet, ses conclusions portaient le consentement *formel à ce que les fins et conclusions du sieur Sacarrère, syndic des communautés de Bagnères, Saint-Mamet, Montauban et Juzet, lui fussent adjudgées.*

Cet extrait fut encore soumis à M. de Gariscan, officier de la maîtrise, qui, comme le procureur du Roi, reconnut et la régularité des titres, et leur force, et leur validité.

Et comment pourrait-on douter de cette régularité? Nous représentons un collationné tiré par deux notaires, dont le seing est attesté par le juge, et qui a plus de cent ans de date. Aux termes même de l'art. 1335, un pareil collationné suffirait, et doit faire foi devant les tribunaux.

Mais s'il fallait une preuve nouvelle de la vérité de cet extrait, nous n'aurions pas à la chercher bien loin.

La charte de 1315 fut soumise, en 1671, au Roi; il la confirma, comme il en avait le pouvoir. Ses lettres patentes sont représentées; elles durent l'être aussi au parlement, pour les enregistrer; elles le furent le 30 août 1672; et dans ses archives furent transcrites et la confirmation nouvelle et la charte de 1315 confirmée.

L'extrait que nous représentons est en entier écrit dans les registres de la Cour, le Domaine le sait bien : car il l'y a fait lire, et il a pu comparer la pièce enregistrée solennellement en 1672, avec l'extrait que nous représentons aujourd'hui.

Voilà pourquoi il n'insiste pas sur ce premier moyen d'attaque; imitons-le.

Le titre de 1315, nous en convenons, n'est pas spécial à Montauban, il est intitulé, *Extrait des privilèges de la comté de Comminges.* Aussi fut-il invoqué, comme nous l'avons vu, par les quatre communes

en 1732 ; aussi y est-il parlé, non-seulement des habitans de la vallée de Bagnères, mais de ceux qui appartiennent à d'autres parties de la seigneurie. Il y est parlé des privilèges des habitans de Fronsac, de ceux de Larboust : *Item poterunt dicti habitatores de Larbousto traficare, vendere, etc....* Enfin le Comte s'occupe de Bagnères, de *Bagneriis* ; mais qu'entend-il par ces mots ?

Il serait d'abord bien extraordinaire que le Comte se fût occupé de tous ces pays qui entourent nos forêts, et qu'il ne se fût pas occupé d'elles ; cette partie du comté, alors comme aujourd'hui, se divisait en plusieurs vallées, et celle de Bagnères, la plus belle peut-être de toutes, était formée précisément par les eaux-versant de ces montagnes que l'Etat nous réclame. Les communautés de Juzet, de Montauban et de Saint-Mamet ne faisaient qu'une partie de ce pays de Bagnères dont le sort fut fixé par la charte de 1315 ; personne, dans le cours des siècles qui l'ont suivie, n'avait imaginé de séparer leur sort et leurs droits.

Aussi, est-ce toujours aux habitans des vallées que les confirmations des privilèges de 1315 ont été adressées. Sans les citer toutes ici, il suffit de rappeler celle de 1671, la plus remarquable d'entr'elles, puisqu'elle émane du Roi qui travaillait alors si activement à la réformation des forêts. « Les habitans des trois états, dit le prince, de » notre pays de Comminges, etc., Larboust, vallée d'Oueil, Bagnères- » Luchon, Chatellenie de Frontigues, Saint-Béat, etc., *et des pays » adjacens enfermés dans iceux*, nous ont fait dire et remonter que » Bernard, comte de Comminges, en l'année 1315, leur aurait accordé » et confirmé plusieurs beaux privilèges, etc... qui auraient été » confirmés par lettres de Charles VIII, etc. »

Cet acte ne laisse pas de doute sur l'étendue des privilèges concédés par l'acte de 1315, aux habitans de toute la vallée de Bagnères ; et par conséquent, à ceux de Montauban. La confirmation par Louis XIV est pure et simple, comme celle des rois ses prédécesseurs, et les habitans des vallées en demandèrent l'enregistrement au Parlement de Toulouse. Si la charte de 1315 ne s'était adressée qu'aux seuls habitans de la ville principale de la vallée, comment ceux répandus dans la vallée même ou dans les vallées voisines, auraient-ils pu s'en prévaloir et en solliciter la confirmation ?

Deux objections principales ont pourtant été faites.

1.<sup>o</sup> Pourquoi en 1668, et devant les commissaires réformateurs, Montauban ne produisit-il pas ce titre ?

Bientôt nous examinerons ce qui fut fait à cette époque ; pour le moment, disons que la non production reprochée est sans influence sur la question que nous discutons. Il en est une preuve sans réplique ; c'est que Bagnères pour qui, d'après l'Etat, la charte a été faite, Bagnères ne la produisit pas. L'oubli ou la négligence des communes tint donc à une autre cause qu'au défaut d'application à nos forêts de la reconnaissance du seigneur ou des rois qui lui avaient succédé ; cette cause nous la pourrions signaler tout à l'heure.

2.<sup>o</sup> Pourquoi, dit encore le Domaine, aurait-on, en 1486, inféodé à Juzet le territoire de Medan, si l'inféodation était faite plus d'un siècle avant 1315 ?

Cette objection doit un peu nous étonner. Loin de craindre les effets de l'acte de 1486, nous y voyons le plus pressant argument à l'appui de notre défense.

Medan était un village placé, comme Juzet, Montauban, Saint-Mamet, sur le flanc de l'eau-versant français. Par une de ces révolutions plus fréquentes dans ces âpres contrées que dans nos plaines, Medan fut détruit ; son territoire fut abandonné par ses habitans. L'acte de 1486 porte la preuve de ces ruines et de cet abandon.

Le seigneur en reprit la possession par une sorte de déshérence, ou par suite de la puissance féodale, comme on voudra.

Que va-t-il faire ? Il inféode de nouveau ce territoire abandonné. *Ad novum feudum ; sive ad novam emphiteosim, et ad perpetuam pagesiam tradidit et concessit.*

*Ad novum feudum !* Donc, ce territoire n'était pas inféodé pour la première fois ; il y avait une inféodation plus ancienne ; où est-elle donc, si la charte de 1315 n'a pas été écrite pour tous les habitans de la vallée ?

Pourquoi cette inféodation nouvelle ?

L'acte nous l'apprend ; parce que ce territoire ne pouvait être d'aucune utilité au seigneur, *nullum commodum et utilitatem seu profigium afferant nec rapportent domino comiti.*



Or, peut-on raisonnablement penser que si le Comte eût possédé toutes les forêts qu'on nous réclame, et toutes celles de la vallée, moins Bagnères, son représentant eût donné à l'acte de 1486 le motif qu'on vient d'y lire ? Il eût été intéressant pour lui, au contraire, de garder Medan, si tout le reste était en sa possession. Mais si l'acte de 1315 en avait fait sortir toutes les montagnes, que lui importait de garder au milieu de toutes ces terres concédées, un lambeau de son ancien territoire que les événemens lui avaient rendu ? Il devait dès-lors l'inféoder, et il le fit à ceux de Juzet.

Il est une autre preuve de l'extension de l'acte de 1315 à la communauté de Montauban, qui a d'autant plus de puissance, qu'elle émane des officiers du Comte lui-même.

Vers l'époque dont nous parlions, les communes de Saint-Mamet et de Montauban furent en contestation au sujet de montagnes, bois et vacans.

Le lieutenant du Comte de Comminges, Arnaud de Fontes, le même qui avait, en son nom, consenti le bail à nouveau fief du territoire de Medan, fut pris pour arbitre. Il rendit sa sentence le 15 mai 1489. Nous ne la représentons pas, il est vrai ; mais son existence ne peut pas être mise raisonnablement en doute, puisqu'elle est énoncée et rappelée comme titre dans le dénombrement de 1729, reçu par l'arrêt de 1743.

Montauban et Saint-Mamet possédaient donc, dès cette époque, des montagnes, des forêts, des vacans ; elles les possédaient sous les yeux et sous la protection du Comte ; elles n'ont point d'autres titres que la charte de 1315, chacune pour son territoire ; qu'on déclare que, particulière à la ville de Bagnères, elle est étrangère aux autres communes de la vallée, on pourra leur demander, et elles ne pourront défendre ces forêts, ni ces montagnes même, dont le représentant du Comte leur assurait par sa sentence, il y a près de quatre siècles, la légitime possession.

Deux siècles et demi après, en 1577, Montauban traite avec Juzet pour une partie du territoire de Medan inféodé ; comment cette portion est-elle confrontée ? « Avec le fleuve dit de Medan, tirant » droit ledit bois à toute serre, audit commun dudit lieu de Montau-

» ban, appelé *Ferran*, avec bois et commun dudit lieu de Montauban ;  
 » Juzet, etc.... » Ces bois, ces communs, possédés alors par  
 Montauban, sont précisément ceux qu'on lui demande. Cet acte  
 ne prouve pas seulement l'ancienneté de notre possession, mais il  
 explique merveilleusement, comme le bail à nouveau fief de 1486  
 et la sentence de 1489, le titre de 1315 ; car si on veut en enle-  
 ver l'avantage, comment, dans ces temps reculés, aurions-nous pu  
 expliquer ou justifier nos droits ?

Enfin, toujours et dans tous les temps, en 1671, et depuis,  
 en 1732, et devant le grand-maître, on voit les communes de la  
 vallée faire cause commune, réclamer ensemble et invoquer ensemble  
 le titre de 1315 ; jamais personne n'imagina de séparer leurs droits  
 inséparables comme leurs intérêts, et de restreindre à Bagnères seule  
 le bénéfice d'une concession ou d'une reconnaissance due ou faite à  
 toutes les communes de ce malheureux pays.

Cette seconde attaque de l'Etat nous semble assez victorieusement  
 repoussée.

Venons à la dernière.

L'acte de 1315 ne concède pas à la commune la propriété des mon-  
 tagnes et forêts de son territoire.

Il serait difficile, pour exprimer le transport de propriété, d'em-  
 ployer des expressions plus énergiques que celles écrites dans l'acte  
 de 1315, *poterunt sibi assumere* : Voilà l'investiture de la propriété,  
 si nous osons le dire ainsi ; ils pourront désormais prendre, s'appropri-  
 er : quoi donc ? *nemora*. Ne nous arrêtons pas à cette académique  
 explication qui veut traduire cette expression par bois d'agrément.  
 Nous croyons plus fidèle et même plus classique la traduction *de forêts*.  
 C'est faire beaucoup trop d'honneur au tabellion du Comte de  
 Comminges que de lui supposer tant de soin et tant de justesse dans  
 l'expression.

Puis ne voit-on pas que *nemora* est suivi par ces mots, *pascua et  
 montanea* ; ce sont donc toutes les forêts qui couvrent ces montagnes  
 qui sont concédées, abandonnées aux habitans avec les montagnes  
 mêmes.

Le Comte voulait cependant se réserver du bois pour ses châteaux ;

il ajoute : *Et proventus et fructus sibi appropriare, retentis cassis et aliis necessariis pro reparatione nostrorum castellorum...* Se peut-il trouver une concession plus large ? La restriction même qui y est apportée en montre toute l'étendue. Pour nous réduire à de simples usages , l'Etat argumente de ces expressions *et proventus et fructus*. Ne voit-il pas qu'elles démontrent au contraire notre propriété ? Par le premier membre de la phrase il l'avait concédé , cela est évident : *assumere... appropriare nemora , pascua et montanea* : c'est bien donner la propriété de ces objets. Il faudrait donc , dans le système de l'Etat , que les mots suivans eussent restreint la concession ; mais la construction de la phrase prouve qu'ils n'ont été écrits que pour expliquer toute l'étendue de la concession , et pour montrer que le Comte ne veut , de tous ses droits , retenir sur les fruits *proventus et fructus* que les choses nécessaires pour les réparations de ses châteaux , *retentis cassis , etc.*

Inutile d'insister davantage.

Qu'on remarque seulement que la concession n'est pas gratuite ; elle est faite sous une alberge dont Montauban a constamment payé au Roi sa portion à chaque fête de Tous les Saints ; elle est faite comme une récompense de la garde que les habitans faisaient des châteaux du seigneur , des routes et des frontières du comté , *modò dicti nostri subditi custodiant et vigilant de die ac nocte in dictis nostris castris tempore belli præliant, etc...* Montauban , par sa position même à la frontière , était mieux que Bagnères en position de remplir ces conditions , et on l'aurait privé de la concession qui en était le prix ! Montauban , vers les limites du comté ravagé plusieurs fois par les bandes espagnoles , a payé assez cher le prix de ses montagnes , pour qu'on ne lui en dispute pas la propriété.

Il n'y a pas de doute possible sur l'étendue des termes de la concession ; les faits ne le permettent pas ; l'équité le repousse ; la doctrine , s'ils existaient , les interpréterait en notre faveur. L'obscurité du titre , « dit Proudhon , tom. 6 , pag. 196 , doit toujours » être interprétée contre celui qui fait la loi au contrat ; or les communes n'ont jamais fait la loi à leur seigneur , donc ce n'est pas » contre elles que l'interprétation des titres doit être faite. »

Cette interprétation , les faits et les temps l'ont donnée depuis long-temps. Les actes de confirmation ne disent rien sans doute ; mais celui qui y avait ajouté l'exemption de la juridiction *des eaux et forêts* , ne témoigne-t-il pas que c'était tout autre chose que des usages que le seigneur avait concédé. Si un arrêt de 1586 avait très-judicieusement fait rentrer les communes sous les liens de cette juridiction protectrice , les longues résistances des habitans ne prouvent-elles pas qu'ils défendaient des privilèges ou des droits de propriété ? Donc ces droits , puisés dans l'acte de 1315 , ne sauraient être désormais contestés.

Examinons les autres titres soumis à la Cour ; parcourons-les dans leur ordre chronologique.

### *Jugement de la Réformation du 23 juillet 1668.*

L'Etat l'invoque à l'appui de sa demande. C'est avouer qu'il n'en a point d'autre à opposer ; voyons s'il le peut avec succès.

Avant d'examiner la teneur de ce jugement, qu'on nous permette d'émettre quelques idées sur les pouvoirs et la nature des fonctions de ceux qui le rendirent.

Depuis l'édit de 1554 qui institua au Parlement de Toulouse une table de marbre , cette juridiction était seule investie du pouvoir de juger toutes les questions de propriété de bois et forêts. Quand le Roi , pour préparer la grande œuvre de la réformation en France , nomma des commissaires pour vérifier les forêts , il ne crut pas assurément créer une juridiction nouvelle , égale en autorité à celle qui existait déjà ; comment l'aurait-il ainsi voulu , quand il avait déjà arrêté dans sa pensée l'article 1.<sup>er</sup> du titre 13 de son ordonnance , qui maintenait la compétence et l'autorité des tables de marbre en plein exercice ?

Le but des commissions de réformation n'étaient pas aussi d'examiner , de maintenir ou d'annuler , de juger enfin les titres de propriété. Elles avaient été créées à suite des articles 1 et 10 , titre 20 de l'ordonnance , qui supprimait ou révoquait tous les usages ; c'était pour tempérer les rigueurs de ces dispositions que les commissaires

devaient parcourir les forêts de France , et examiner avec soin les usages dont elles étaient grevées , les supprimer définitivement s'ils étaient exercés sans titre , les réduire , s'il y en avait , à la possibilité de la forêt , émettre leur avis dans l'intérêt des usagers comme dans celui des propriétaires des forêts eux-mêmes , Roi ou seigneurs. Tous les auteurs qui se sont occupés de cette partie de notre législation forestière donnent cette origine aux commissions de réformation , tous , depuis Pecquet , en ses *Lois forestières* , jusqu'à M. Proudhon , tome 4 , page 304 , n.º 2955.

Aussi , voyez en quels termes fut adressée à M. de Froidour la commission en vertu de laquelle il procéda :

« Nous avons commis et député par ces présentes , pour procéder à » la réformation générale des eaux et forêts du département de la » grande maîtrise de Tolose , instruire et juger leurs instances conjointement ou séparément avec lesdits commissaires , etc.

» Voulons que tous les titres de ceux qui prétendent d'*usages* dans » nos forêts vous soient représentés , pour nous donner avis de ce » que vous jugerez devoir être fait afin d'y parvenir. »

Le Roi ne s'occupe , cela est évident , que des usages à vérifier ou à réformer , et non pas des titres de propriété à apprécier. Continuons :

« Voulons que les ecclésiastiques et gens de main morte qui tiennent » par concession de nous ou de nos prédécesseurs les bois et forêts , » soient par vous visités , dont vous dresserez *procès-verbaux* , conjointement avec lesdits commissaires ou séparément , pour sur iceux être » par nous prononcé ainsi qu'il appartiendra ; et cependant que ce qu'ils » en auront besoin pour leur chauffage et utilité leur soit délivré , ainsi » qu'il sera par vous et lesdits commissaires réglé et limité. »

Cette partie de la commission fait bien connaître la nature du pouvoir dont les commissaires étaient investis ; quels qu'ils fussent , ce n'était pas assurément ceux de juges , de magistrats chargés de prononcer suivant les principes du droit et les prescriptions de la loi. Le titre même de commissaire dont ils étaient investis , repousse la pensée d'un tribunal régulier appelé à statuer sur les questions de propriété.

Ils avaient , sous certains rapports , plus de pouvoir que le juge ;

car il leur était permis de créer des droits *provisaires* par des concessions dont le Roi se réservait l'examen. La cause en offre un exemple.

La commune de Bagnères, comme presque toutes, mal ou point défendue, ne présenta pas les titres aux commissaires réformateurs. On peut se souvenir que par jugement du 23 juillet 1668 les commissaires concédèrent aux habitans des droits d'usages qu'aucun titre ne leur attribuait ( voir le jugement ).

Que sont donc ces prétendus jugemens? de véritables procès-verbaux, comme s'exprime la commission citée, propres à éclairer le Roi sur l'état des forêts du royaume, sur les droits d'usage que les titres, que la nécessité imposaient l'obligation de maintenir.

Ces jugemens n'avaient, en effet, aucune de ces grandes solennités judiciaires qui pourraient leur donner autorité de chose jugée. Cent décisions, toutes pareilles, étaient rendues en un seul jour, et les auteurs ont conservé la mémoire du dédain, qu'en sa marche rapide la commission faisait des titres, des droits et de la loi, même quand ils pouvaient gêner les projets de la réformation. M. ~~l'abbé de la Roche, depuis évêque de la Rochelle, qui les avait~~  
~~écrits en 1668.~~

Serait-ce donc par un tel acte qu'auraient été anéantis les titres qui, alors, depuis plus de trois siècles, avaient conservé les droits de propriété de la commune?

Le 23 juillet 1668, la commission rendit donc le jugement que l'Etat oppose.

La commune fut-elle assignée? on l'ignore. Il faut dire toutefois que le procès-verbal l'énonce; mais on ne représente pas cette notification; et ce serait bien le moins qu'on prouvât que ce jugement prétendu avait été précédé de toutes les formalités légales, et entre toutes, d'une régulière citation.

Quoi qu'il en soit, Montauban ne se présenta pas; aucun titre n'est mis en qualité dans ce prétendu jugement; par conséquent, celui de 1315, qui n'y est pas même énoncé, ne fut ni examiné, ni discuté, ni apprécié. Comment donc pourrait-il avoir été mis au néant par une décision à laquelle il est demeuré étranger? C'est chose impossible.

Les commissaires, nous l'avons vu, n'avaient pas compétence pour cela. Aussi s'occupent-ils des droits d'usage dans un intérêt d'ordre public, si nous osons le dire. Or, la maintenue dans ces droits d'usage n'a rien d'exclusif du droit privé de propriété. Le jugement ne fut rendu que pour ne porter aucune atteinte aux droits du Roi; mais il n'anéantit pas celui de la commune. Dans le système de l'Etat, il faudrait une disposition expresse qui déboutât la commune de toute prétention à la propriété pour la réduire à de simples usages. Cette disposition où est-elle? on doit si peu la suppléer, que ce mot *usages*, employé seul, est loin d'être exclusif de la propriété, quelquefois il en est le synonyme; Proudhom l'explique, tome 6, page 190 et suivantes. « Les communes, dit-il, n.º 2887, doivent être réputées » propriétaires du fonds, nonobstant les mots *usages*, *usages commu-* » *naux*, *usages et communes*, *usages de la commune*, *usages des* » *habitans*, et autres semblables qui pourraient se trouver dans leurs » titres ou dans les titres produits contre elle et qui auraient été » employés dans ces actes sans autre expression, tendant à caracté-

» tériser un droit de servitude d'usage seulement; c'est-à-dire, en » d'autres termes encore, qu'à moins que la propriété n'ait été d'une » manière explicite et positive reconnue appartenir à l'ancien seigneur » ou à un tiers quelconque, les terrains ainsi dénommés doivent, » nonobstant ces qualifications, être regardés comme des biens communaux, du moment que les communes en perçoivent intégralement » le produit. »

Dans ce jugement il n'y a aucune expression caractérisant un droit de servitude, d'usage seulement; mais il y en a une exclusive de la servitude et caractéristique de la propriété. « Faisons très-expresse dé-

» fense de vendre aucun bois, *sinon suivant et en la manière qui sera* » *ordonnée par les réglemens de Sa Majesté.* »

Qui peut vendre? ce n'est pas l'usager sans doute. La prescription du jugement, de ne vendre qu'après certaines formalités, ne peut manifestement s'adresser qu'à la commune propriétaire, et c'est cependant ce même jugement qui aurait brisé en nos mains des titres tels que celui de 1315 !!.... Il suffit de ce rapprochement pour réduire à leur juste valeur les argumentations de l'Etat.

En veut-on une preuve nouvelle?

Le même jour fut rendu un jugement tout pareil pour Juzet ; cependant l'Etat n'a pas contesté la propriété de Juzet. Pourquoi donc cette préférence pour Montauban ? Serait-ce parce qu'il a plaidé soixante ans , au vu du Domaine qui gardait le silence , pour défendre des droits qu'il veut aujourd'hui lui ravir ? On le croirait en vérité quand on songe que la citation fut donnée à Montauban , le jour même que les commissaires gravissaient les montagnes pour éclairer son ancien procès. — Revenons à 1668.

Il est si vrai que les réformateurs eux-mêmes étaient loir d'attacher à leur décision l'importance qu'on lui veut donner aujourd'hui , qu'ils considérèrent toujours Montauban comme propriétaire.

On lit dans les procès-verbaux d'arpentage faits en exécution du jugement du 23 juillet 1668 : Avons procédé à la visite , vérification et arpentage des bois des communautés de Montauban et de Saint-Mamet..... savoir : le bois de Ferran appartenant à la commune de Montauban , situé , etc. , etc..... Le bois dit de Dessus des communautés de Montauban et Saint-Mamet..... Le bois dit des Asplan , appartenant en commun auxdites communautés.....

Qu'on nous dise encore que ces bois et ces montagnes sont la propriété de l'Etat , et que dès 1668 les réformateurs en avaient reconnu les droits.

L'Etat nous oppose pourtant l'arrêt de la Cour dans l'affaire de la commune de Sauveterre ; nous ne dirons pas qu'il est attaqué devant la Cour de cassation , mais qu'il ne saurait être appliqué aux faits particuliers de notre cause.

Sauveterre avait soumis son titre à la réformation ; elle avait pu dès-lors les apprécier , et néanmoins n'avait maintenu Sauveterre que dans des droits d'usage.

Première différence avec nous.

Le jugement de la réformation ne maintenait Sauveterre que dans des droits d'usage , et non pas dans le droit de vendre , exclusif de la qualité d'usager.

Seconde et remarquable différence.

Enfin , Sauveterre n'était pas en possession des forêts , elle n'en



jouissait que comme usagère ; elle était demanderesse contre l'Etat, en sorte qu'on pouvait lui dire qu'elle avait reconnu la justice des actes de la réformation, et que le fait de la possession était d'accord avec ces actes même.

Peut-on diriger contre nous une argumentation pareille ? qu'on rappelle les faits.

Troisième et dernière différence qui seule suffirait pour repousser toute application de cet arrêt.

S'il faut chercher dans la jurisprudence quelque précédent pour éclairer cette cause, nous le trouverons sans peine dans le voisinage de la commune de Montauban.

La vallée d'Oueil, comme nous, dépendant de la comté de Comminges, fut troublée par l'Etat dans la possession de ses forêts ; le Domaine lui opposa, comme à nous, le règlement de la table de marbre de 1632, les jugemens de la réformation de 1669. Nonobstant ces titres divers, la Cour, par son arrêt du 7 mai 1829, proscrivit toutes les prétentions de l'Etat, et par quels motifs ?

« Attendu que les ordonnances de 1623, 1629 et 1669, *ainsi que les états arrêtés au conseil du Roi*, n'affaiblissent nullement l'autorité de l'arrêt de 1608, qu'on n'a même pas besoin d'examiner si les ordonnances émanées des officiers de la maîtrise ou des commissaires *de la réformation*, dont les attributions n'ont pas été parfaitement établies par l'Appelant qui a déclaré avoir fait à cet égard d'inutiles recherches, auraient pu affaiblir cet arrêt de 1608 ; *qu'en effet la question de propriété ne fut nullement agitée lors de ces ordonnances qui se bornent à des reconnaissances, à des maintenues n'ayant rien d'inconciliable avec le droit de propriété.* »

Cet arrêt fut dénoncé à la Cour de cassation, qui rejeta le pourvoi. (V. Dalloz, 1834, pag. 379.)

La position de la vallée d'Oueil n'est-elle pas exactement la nôtre ? A-t-on discuté pour nous, en 1668, la question de propriété ? Il y a bien mieux encore, nous connaissons aujourd'hui les attributions des réformateurs ; elles repoussent la prétention qu'ils eussent compétence pour juger, et à plus forte raison pour anéantir des titres de propriété. Ce qu'ils n'avaient pas pouvoir de faire, les réformateurs ne l'ont pas voulu.

Le Roi lui-même ne l'aurait pas pu ; seul il s'était pourtant réservé de statuer sur l'avis ou les procès-verbaux des commissaires-réformateurs. Eh bien ! que nous parlez-vous encore de ceux-ci quand le Roi a prononcé ?

Trois ans après les jugemens de la réformation, en 1671, les habitans des vallées demandèrent au grand Roi réformateur de notre législation forestière, la confirmation de la charte de 1315. Louis XIV répondit-il que ce titre n'existait plus ? Repoussa-t-il nos justes réclamations ? Nous opposa-t-il les jugemens de ses commissaires ? Non. On sait les lettres patentes de décembre 1671, la confirmation pure et simple de nos droits, et la publicité qu'elle reçut par son enregistrement solennel au parlement. Donc, en 1671, nous étions reconnus comme propriétaires, et toujours nous avons conservé et défendu ce titre et ses droits.

Passons à d'autres actes.

#### *Etat de 1675. — Procès de 1732.*

Cet état fait au conseil du Roi en exécution de l'ordonnance de 1669, à le prendre à la lettre, serait sans importance dans la cause, parce qu'il est tout-à-fait étranger aux bois de la commune. On y lit, en effet ; « Vallée de Luchon, les coupes ordinaires d'un bois situé » *proche les lieux de Montauban et de Juzet, 220 arpens, etc.... »*

Veut-on prétendre que cet acte prouve que l'Etat était propriétaire de ce dernier bois ainsi désigné ? On le pourrait croire quand on relit la citation première du Domaine en 1824, et ses conclusions de 1830 où l'objet réclamé est limité comme dans l'état ci-dessus.

C'est pourtant ce que ne pensait pas le Domaine en 1809. Voici en effet ce que disait l'inspecteur-forestier dans ses mémoires au conseil de préfecture, pour répondre aux plans de la réformation.

« Lorsqu'on jette les yeux sur les états arrêtés au conseil d'état le » 24 septembre 1675, on voit qu'il y est dit que les coupes d'un bois » *situé proche les lieux de Montauban et Juzet, de deux cent vingt ar-* » *pens, cinquante perches seront réglées par pied d'arbre, dont la déli-* » *vance sera faite aux habitans des lieux, selon leurs nécessités, en* » *payant la redevance ordinaire à Sa Majesté.*

» Si on consulte le plan levé dans le mois d'août 1668, on voit que

» ces bois ne sont portés que pour une contenance de deux cents arpens ;  
 » mais la différence de vingt arpens n'empêche de croire qu'ils ne soient  
 » les mêmes qui sont en litige entre les deux communes , à laquelle le  
 » gouvernement ne peut rien prétendre , puisque le conseil de préfec-  
 » ture a maintenu la commune de Juzet dans la propriété du terroir de  
 » Médan, par son arrêté du 30 ventôse an 13 , et non celle de Mon-  
 » tauban, parce que l'inféodation du 20 juillet 1486 n'avait été faite  
 » qu'en faveur des habitans de Juzet. Il est donc inutile que le Conseil  
 » de préfecture revienne sur son arrêté, sur le prétendu intérêt du gou-  
 » vernement, qui ne réclame plus rien sur ce terroir, et du moment que  
 » M. le Maire convient que les deux communes sont d'accord sur l'in-  
 » divis, mais non sur les limites.»

Mais de là plusieurs conséquences également décisives dans le procès.

La première, que si les bois mentionnés dans les états du conseil sont hors du territoire, ce n'est pas à Montauban qu'il en faut demander le délaissement.

La seconde, que si ces bois sont compris dans ses limites, les états ne peuvent servir que pour la partie à laquelle ils s'appliquent, et non pour la totalité.

La troisième et la plus puissante, c'est qu'étrangers aux communes, aux forêts que le Domaine réclame, ces états sont sans aucune portée sur la question de propriété. En effet, d'après le Domaine, ils avaient été faits pour ce quartier de Médan, auquel le gouvernement ne peut rien prétendre, pour un terroir sur lequel le gouvernement ne réclame rien. Ces états ainsi arrêtés ne feraient donc pas supposer que le Domaine avait des droits de propriété, que les communes étaient réduites à de simples usages.

C'est aussi l'appréciation que fit la Cour, de la nature et de la valeur de ces états dans le procès de la vallée d'Oueil ; l'état, comme on l'a vu, les lui opposait aussi, mais il les lui opposa sans succès.

Et veut-on savoir ce qu'étaient réellement ces états et ce qu'ils valaient même aux yeux de l'administration ? Il faut rechercher ce qu'ils devinrent et l'usage qu'on en put faire.

En 1675 comme aujourd'hui, les bureaux du ministère renfermaient

bien des gens qui, à tout prix, devaient travailler, quelle que pût être l'inutilité de leur travail. Cet état est un de ces milliers d'actes que produit, sans résultat, la machine administrative. Cet état, en effet, ne fut jamais exécuté. On défie le Domaine de produire l'assiette des coupes désignées, ni pour l'année 1675, ni pour les années subséquentes; les communes continuèrent de jouir seules et exclusivement les forêts de leur territoire.

Cinquante-trois ans après, et en 1729, il paraît que quelque officier de la maîtrise, trouvant sans doute dans des cartons abandonnés les états prétendus, voulut tenter de les utiliser. Une adjudication de coupes eut lieu en faveur d'un sieur Assy.

Que se passa-t-il? Les communes de la vallée de Luchon réclamèrent devant le grand-maître; elles excipèrent de la charte de 1315, demandèrent la nullité de l'adjudication; elle fut prononcée: voilà le fait en masse.

Il fut donc reconnu alors que les communes étaient quelque chose de plus que de simples usagères; qu'elles étaient donc de véritables propriétaires des forêts de leur territoire, comme elles le soutenaient dans leur requête au grand-maître. La décision eût été dénuée de tout motif raisonnable, s'il n'en avait pas été ainsi.

L'avis de M. de Gariscan, du 14 février 1732, le démontre. Dès cette époque, cet officier interprétait comme nous l'acte de 1315; il lisait comme nous les clauses diverses qu'il renferme; toutefois, regrettant qu'il n'eût pas été soumis à M. de Froidour, et sans avoir bien réfléchi sur le sens et les termes des jugemens de 1668, il disait: « Faut d'actes ou par négligence, les habitans ne défendirent pas bien la propriété » qui, *après avoir bien réfléchi sur le collationné en forme de pièces ci-dessus énoncées qui nous ont été remises, nous paraît devoir leur être adjudgée à plein.* »

Quel doute pourrait donc encore exister sur nos droits?

Examinons à présent le jugement de 1732 dans les détails.

Il paraît que deux états de coupes avaient été exécutés, l'un en faveur du Domaine du Roi, l'autre au profit des communes. C'est ce qui apparaît du préambule du jugement du grand-maître.

« Vu, dit-il, etc..... Vu l'état au conseil, du 24 septembre 1675,

» contenant les bois que Sa Majesté a ordonné être vendus à son pro-  
 » fit dans la maîtrise de Saint-Gaudens, et ceux qui doivent être *vendus*  
 » et délivrés au profit des communes.

Ces dernières se plaignent, non de la vente faite par elles, mais de celle qui doit profiter à l'Etat. Dans cette position, que fait le grand-maître ? il annule les ventes pour le Roi et maintient celles pour les communes.

Et pour qu'il n'y eût plus doute sur les droits des communes et que dans l'avenir elles ne soient plus troublées dans leurs droits de propriété, il termine sa sentence par cette disposition remarquable :

« Au surplus, faisons inhibitions et défenses aux officiers de ladite  
 » maîtrise de faire aucune vente à l'avenir, ni au procureur du Roi de  
 » la requérir *des bois* desdites communautés énoncées au susdit état du  
 » 24 septembre 1675, et au greffier de la maîtrise de les comprendre  
 » dans le cahier des charges qui se fait annuellement *pour les ventes du*  
 » *bois du Roi*, à peine d'en demeurer responsables en leur propre et  
 » privé nom, et de tous dépens dommages et intérêts envers lesdites  
 » communautés. »

Se peut-il trouver rien de plus clair qu'un jugement qui consacre ainsi tous nos droits.

Depuis lors aucune prétention du Domaine, aucun trouble aux communes dans la possession libre et pleine de ces forêts qu'on demande aujourd'hui à celle de Montauban.

Aussi, voyez comment agit cette communauté, soit aux époques antérieures ou contemporaines ou postérieures au jugement que nous venons de discuter.

Le 5 août 1717 à l'avènement de Louis XV, elle fait son hommage au Roi; elle le fait en ces termes :

Déclare en outre que la communauté jouit et possède quelques chênes et quelques petits sapins où ils ont facilité de faire dépaître leurs bétails et d'y prendre du glandage pour leur nourriture, comme aussi du bois tant pour leur chauffage que bâtisses de leurs maisons, de plus qu'ils sont francs et exempts de leude pour la traite et vente de leurs bestiaux et autres denrées pour tout le district du bailliage de Bagnères. DE PLUS QU'ILS

POSSÈDENT BOIS, MONTAGNES ET BACCANS SOUS L'ALBERGUE DE SIX DENIERS TOULSAS QU'ILS PAYENT ANNUELLEMENT AU FERMIER DE SA MAJESTÉ A CHAQUE FÊTE DE TOUSSAINTS, CONFRONTANT, etc.....

Ces confronts, qui touchent d'un côté à Saint-Mamet et de l'autre à Juzet, comprennent l'entier territoire de la commune; elle ne se trompe pas sur ses droits; elle sait bien distinguer ceux de chauffage sur *quelques petits bois* et ses droits de propriété sur *les bois, montagnes et forêts* de son territoire sous l'albergue de six deniers toulzas payables à *la fête de Tous les Saints*. comme le porte l'acte de 1315.

Ce sont les distinctions *retentis cassis*, les concessions, les clauses diverses de l'acte de 1315 rappelées par la communauté au Roi dont l'aïeul, en 1671, en avait écrit la confirmation.

En 1729, Montauban fournit son dénombrement au Roi; il est exactement conforme à l'hommage de 1717: on y ajoute la mention de l'indivis avec Saint-Mamet; réglé par la sentence de 1489 et un acte de 1639.

La réception de ce dénombrement fut suspendue soit par le procès devant le grand-maître, soit par suite de l'opposition qu'y avait fait Juzet; il ne fut reçu que par arrêt du 20 décembre 1743. Dans l'intervalle le Domaine aurait bien pu faire opposition, combattre les prétentions de la commune; il n'en fut rien, et l'arrêt reçut l'aveu et dénombrement de la commune de Montauban, tel qu'elle l'avait fait sans préjudice de l'opposition de Juzet.

Cette opposition même va faire de plus en plus éclater l'évidence de nos droits.

Les forêts de Montauban demeurent sous la surveillance directe, non de l'administration, mais des propriétaires plus intéressés, aussi c'est la commune qui seule nomme les gardes de ces forêts; ceux des Domaines ne les ont pas dans leurs attributions.

La commune veut couper; les officiers de la maîtrise sont appelés, ils devaient l'être; ils établissent l'assiette des coupes de 1750, 1752, 1754, des bois *de la communauté*, et cette forme se continue jusques à ces derniers temps; celui de 1752 a même cela de remarquable, que c'est *l'adjudicataire de la commune*, un sieur Cazes de

Saint-Béat, qui requiert l'assiette et qui l'obtient de l'officier de la maîtrise.

Dans les conclusions motivées, on allègue que ces actes divers ne s'appliquent qu'au bois acquis de Juzet. Mais qu'on prenne garde que Montauban n'avait avec Juzet qu'un indivis de 200 arpens, au nord de la ligne divisoire; que les assiettes des coupes sont établies dans tous les quartiers de Montauban jusque vers les confins de Saint-Mamet. La commune dans sa possession, pas plus que la maîtrise dans ses assiettes, ne fait aucune différence ni aucune distinction; ainsi elle l'établit aux quartiers de Lastouedes placés au-dessus de la cascade de Coume-Seube sur les confins de Saint-Mamet, etc., etc. Tous ces quartiers sont séparés de Juzet et de l'indivis par la forêt de Ferran, désignée dans le plan de la réformation.

En 1772, la commune veut vendre le bois mort qui se trouve *jaçant aux forêts appartenant à la présente communauté*, fait ouvrir des enchères publiques, et le 4 mars de cette année l'adjudication en est faite en faveur d'un sieur Luzent.

Vers la même époque, en 1771, un procès éclate entre les communes de Montauban et de Juzet, relativement à leur délimitation: Nul débat d'ailleurs sur leurs droits de propriété respective; elles croyaient si peu qu'ils pussent être attaqués, qu'elles prennent même les officiers de la maîtrise pour arbitres.

Un arrêt du 17 septembre 1789 ordonne que les bois litigieux seront mis en séquestre; ils y demeurent jusqu'à l'arrêt du 2 avril 1830, qui en ordonne la levée; pendant ces quarante-une années qui séparent ces deux époques, le Domaine éleva-t-il la plus légère prétention? Non. Ce fut seulement le jour où le commissaire de la Cour gravissait nos montagnes, qu'une assignation nous fut adressée par le Domaine. Nous crûmes alors que c'était un acte venu en aide à la commune de Juzet, et nous le croyons encore.

Qui pourrait croire que l'État, en effet, fût demeuré cinquante ans passible spectateur d'un inutile débat, qu'il eût tant de fois autorisé des coupes pour solder des frais dépensés sans objet, s'il eût été réellement propriétaire de tous ces bois de la vallée?

Il est enfin un fait qui porte au plus haut degré d'évidence la preuve et de notre possession et de notre propriété.

La commune paye seule les impositions des montagnes et forêts ; elle les a payées, non pas seulement depuis 1789, mais dans tous les temps. L'aurait-elle fait si le Roi eût été propriétaire ? M. de Gariscan avait, dès 1732, reconnu la force de cette argumentation que faisaient les communes.

Ils (les habitans) ajoutent, disait-il, « que s'il était vrai que la propriété des forêts, montagnes et vacans appartenait au Roi, elles » *seraient sans doute nobles et ne seraient pas obligées d'en payer la taille* » *comme ils font.* »

Nous ne concevons pas de réponse à une pareille objection ; nous l'avons cherchée vainement dans les notes ou conclusions motivées.

Elle démontre jusqu'au plus haut degré d'évidence cette possession constante, publique, continue, qui, si elle était impuissante pour faire titre, explique du moins tous ceux que la commune a représentés.

En jetant un dernier regard sur le procès, on voit la commune en possession actuelle de ses montagnes, et à l'autre extrémité de la cause, par delà cinq siècles, on lit le titre qui justifie cette possession. Entre ces deux termes apparaît une foule d'actes qui lui attribuent ou lui supposent des droits de propriété, et pas un qui, en termes exprès, les lui refuse ; pendant ces cinq siècles elle agit comme propriétaire avec le concours ou sans le concours des agens de l'Etat, et pas un jour l'Etat n'a agi comme maître du consentement ou même malgré la commune.

Ces habitudes de cinq siècles, qui sont, on peut le dire, la vie des habitans de ces montagnes, ne seront pas brisées à la voix intéressée de quelque agent du Domaine, qui assurément comprend mal ses intérêts, en voulant le servir. Montauban attend avec impatience un arrêt qui va décider de son existence ; mais en songeant aux actes qu'il produit et à l'opinion que la Cour avait manifestée, après en avoir entendu la lecture, il nous semble qu'il peut l'attendre sans alarmes.

Le dispositif des conclusions porte : Plaise à la Cour *annuler* ou *réformer* etc..... Nous n'avons trouvé dans les motifs rien qui ait trait à un moyen de nullité de jugement, nous n'avons eu donc rien à répondre ; il faut donc croire que cette partie des conclusions



n'a été écrite que pour la forme. Si l'on invoquait quelque moyen de nullité, nous verrions la modification qu'il pourrait faire éprouver à nos conclusions. Dans l'état, nous n'avons rien à changer à celles de l'audience.

Elles tendent au démis pur et simple de l'appel, et par les motifs des premiers juges, et par ceux que nous avons indiqués dans les notes qu'on vient de lire.

*Monsieur RESSIGEAC, Avocat-Général.*

M.<sup>e</sup> FÉRAL, Avocat.

M.<sup>e</sup> TOURNAMILLE, Avoué.

Toulouse, le 30 janvier 1836.



n'a été que pour le faire. Si les uns ont pu le faire, on le  
 verra, nous venons la modification qui paraît dans l'ordonnance  
 à nos conclusions. Dans l'état, nous n'avons rien à charger à celui  
 de l'ordonnance.  
 Elle tend au même par et simple de l'appel, et par les motifs  
 des premiers juges, et par ceux qui nous avons indiqués dans les  
 notes qu'on vient de lire.

Monsieur LESTIBONNE, Avocat-Général.

M. THIBAUD, Avocat.

M. THIBAUD, Avocat.

Paris, le 30 Janvier 1830.

